

DÉCISION DU MAIRE N° 2022-22

CONTROLE D'UNE STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE AU GYMNASE MARIE
AMELIE LE FUR

Le Maire de Magnanville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2020 par laquelle le Conseil délègue certains de ses pouvoirs au Maire et notamment la passation des contrats,

Vu le Code de la Commande Publique 2020 relatif aux marchés publics et notamment l'article R.2122.8,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un contrat est conclu entre la Ville de Magnanville et la Société SOLEUS, allée du Fontanil 69120 Vaulx en Vexin.

Article 2 : Ce contrat a pour objet le contrôle visuel d'une structure artificielle d'escalade (SAE) au gymnase Marie Amélie LE FUR.

Article 3 : Il prend effet à compter du 1^{er} août 2022, pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction limitée à deux ans sans excéder le 31 juillet 2024.

Article 4 : Le montant de la redevance annuelle est fixé selon le détail suivant :
Proposition commerciale SOLEUS DSS2206141627

ANNEE	DESIGNATION	COUT € HT	COUT € TTC
2022	Contrôle visuel d'une structure artificielle d'escalade	450.00	540.00
2023	Contrôle visuel d'une structure artificielle d'escalade	450.00	540.00

Article 5 : La dépense est inscrite au budget en cours.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Magnanville, le 11 juillet 2022



Françoise GONICHON

1^{ère} Adjointe, politique financière et
citoyenneté